N° 6288[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

P R O J E T D E L O I

relative à la gestion des déchets et modifiant

1. **la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;**
2. **la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;**
3. **la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;**
4. **la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de leur réunion du 16 novembre 2011, les membres de la Commission du Développement durable ont constaté qu'une erreur s'est glissée dans le texte du projet de loi sous rubrique. En effet, l'article 32, paragraphe (1), point c) qui se lit:

c) les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, du fumier, du lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;

doit se lire comme suit:

c) les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, ***de*** *fumier* ***ou de*** *lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;*

En effet, à la lecture de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 3 novembre 2011, il s'est avéré que le texte initialement proposé est susceptible d'interprétations divergentes. Alors que seuls les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets sont visés par la procédure d'enregistrement et que le fumier et le lisier ne constituent des déchets que s'ils ne sont pas exclus du champ d'application de la loi en vertu de son article 2, il y lieu de reformuler légèrement ce paragraphe.

La Commission du Développement durable considère que ces modifications constituent des redressements d'erreurs matérielles. Elle prie la Haute Corporation de lui faire savoir si cette dernière partage son interprétation.

Au vu de l'extrême urgence du projet de loi sous rubrique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais la prise de position du Conseil d'Etat.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR